



Mise à jour le 28 octobre 2021.

INFORMATION GENERALE SUR LES LIMITES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU CLUB

L'article L.321-1 du Code du Sport, issu de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, met toute association sportive dans l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile pour répondre aux éventuels préjudices causés à un tiers, du fait de son activité. En application de cette législation, l'ESSA Cyclo-Sport Saint Avé a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la société MACIF Assurances. Vous trouverez les **information essentielles** de la couverture du club, [en cliquant sur le présent lien](#).

C'est donc le club qui est assuré pour toute activité ou événement qu'il organise lui-même. Par club il faut entendre les dirigeants pris collectivement, mais aussi les bénévoles et les adhérents pris individuellement. C'est à dire que bénévoles et adhérents sont couverts s'ils occasionnent involontairement du fait de leur activité des dommages à d'autres bénévoles, d'autres adhérents ou à d'éventuels spectateurs ou usagers de la route.

Les risques assurés peuvent avoir pour conséquence des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs, comme par exemple la perte de revenus. Il faut retenir que, comme pratiquant adhérent à l'ESSA Cyclo, c'est à dire et cela est très important, **à jour de votre cotisation le jour du sinistre()**, vous êtes garanti¹ pour les dommages que vous pourriez provoquer à un tiers, à la seule condition que vous soyez reconnu responsable de l'accident.

A l'inverse, si vous êtes victime d'un accident involontairement causé par un adhérent du Club, vos dommages pourront être indemnisés, à condition que la faute de l'adhérent concerné soit reconnue et que vous même ayez bien respecté les règles de circulation, comme par exemple les distances de sécurité entre deux vélos.

Le contrat comporte également des garanties « dommages corporels », vous pouvez prendre connaissance du détail de ces garanties, pages 40 et 41 des [Conditions Générales](#).

Si en fonction de votre situation personnelle, les garanties proposées par le contrat du club vous paraissent insuffisantes, **vous devrez souscrire selon vos besoins un complément auprès de l'assureur de votre choix**.

Le contrat souscrit par le club est un contrat de responsabilité civile et dommages corporels, **celui-ci ne comporte pas de garantie dommages à votre vélo**. Si, en fonction de la valeur de celui-ci vous souhaitez être indemnisé pour ces dommages, vous devrez souscrire un contrat auprès d'un assureur de votre choix.

Notre sport se pratique dans des lieux, dans des formes, et dans des conditions très variées. Il est donc important de savoir quelles activités sont considérées comme étant organisées par le club.

A cet égard, nous avons interrogé notre assureur afin de lever toute ambiguïté sur la notion d'activité organisée. Nous les avons listées, et aujourd'hui, nous pouvons dire que :

1 * Nota : Nous attirons votre attention sur l'importance d'être à jour de ses cotisations. C'est une condition absolue pour bénéficier de la protection de l'assurance du club. Les copains du club, même s'il sont adhérents depuis de nombreuses années, qui au 1 er janvier 2021 n'auraient pas encore acquitté leur cotisation annuelle ne seront pas couverts par la MACIF-Assurance jusqu'à la date de règlement de l'adhésion 2021.



- 1) - Sorties les dimanches et jours fériés : **OUI** les garanties du contrat s'appliquent.
- 2) - Séjour sportif annuel : **OUI** les garanties sont acquises, y compris les risques locatifs, à condition que la surface des locaux soit < à 2500m²
- 3) - Participation du **club** à des Cyclosporives , **OUI** mais seulement si elles sont inscrites au calendrier du club.
- 4) - Participation individuelle à des Cyclosporives : **NON**, c'est l'assurance personnelle du participant ou celle de l'organisateur en fonction de la nature de l'accident qui doit être sollicitée.
- 5) - Participation à des rassemblements inter-club, **OUI**, mais seulement si ils sont inscrits au calendrier du club. Les sorties des mardi et jeudi ne sont pas inscrites au calendrier.
- 6) - Entraînements en groupe. Par exemple après le travail en semaine : **OUI**, mais seulement si le club en est informé. (Une formule de déclaration préalable doit être élaborée).
- 7) - Entraînements individuels : **NON**, c'est l'assurance personnelle de l'adhérent, (assurance responsabilité civile, régime personnel de sécurité sociale ou autre organisme, et complémentaire santé)
- 8) - Sortie familiale : **OUI**, et les garanties du contrat sont aussi acquises pour les bénévoles.

Enfin, retenir que toute déclaration de sinistre doit se faire dans les 48 heures, auprès de la MACIF. Merci d'informer le Président et votre responsable de groupe s'ils n'étaient pas présents lors du sinistre. Vous devez vous rapprocher d'un membre du bureau pour la déclaration du sinistre en bonne et due forme.